

## **Modification de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM; RS 922.32)**

Madame,

Votre courrier du 17 juillet 2014, par lequel vous ouvrez la consultation de la révision partielle de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM), nous est bien parvenu. Nous vous en remercions.

Malgré la modeste surface de notre territoire cantonal intégrée dans la plus grande zone OROEM de Suisse, nous vous faisons part des quelques remarques suivantes:

- l'interdiction de l'affouragement des animaux sauvages et de l'installation de saunières (art. 5, al. 1b<sup>bis</sup>) qui devrait permettre d'éviter les regroupements voire la sédentarisation d'ongulés, notamment les sangliers, est la bienvenue;
- l'interdiction de circulation de modèles réduits d'aéronefs dans les zones OROEM (art. 5, al.1f<sup>bis</sup>) déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, ce que nous saluons, devrait cependant prévoir la possibilité d'y déroger afin de permettre certains suivis scientifiques. Peut-être vaudrait-il la peine d'examiner l'opportunité de les interdire également dans les districts francs fédéraux qui jouent un rôle de protection significatif pour l'avifaune, vu que l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale et l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF ; RS 922.31) reposent toutes deux sur l'article 11 de la LChP et sur une stratégie de protection de zones déterminées;
- nous trouvons pertinent de permettre la régulation d'espèces chassables non seulement en rapport avec les dégâts qu'elles peuvent commettre aux cultures mais également en fonction de l'impact qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le milieu naturel et les autres espèces animales, l'avifaune des roselières en particulier (art. 9). Dans ce contexte, il nous semblerait judicieux de ne pas se limiter aux espèces chassables mais de permettre également, à titre exceptionnel et selon des modalités à définir, la régulation des espèces protégées qui s'avèrent problématiques pour d'autres et se développent à leur détriment. Le goéland leucopnée en est l'exemple le plus frappant;
- espèce chassable sous certaines conditions, le grand cormoran est source récurrente de conflits avec les milieux de la pêche professionnelle notamment. Nous saluons votre volonté de résoudre les problèmes engendrés par cette espèce en édictant, en collaboration avec les cantons, une aide à l'exécution portant sur la prévention des dégâts et la régulation des colonies dans les zones OROEM (art. 9a). Ces aspects ont déjà fait l'objet de nombreuses discussions au sein d'ateliers, de groupes de travail ou de commissions, sans résultat probant à ce jour. L'élaboration de cette aide devient urgente et devrait être effectuée en y joignant également les associations de protection de l'environnement. A cette occasion, il s'agira également d'évoquer la possibilité de prendre des mesures de régulation hors des OROEM, sur nos grands lacs.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre parfaite considération

Neuchâtel, le 15 octobre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND